

N^o 14

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1968.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945
portant réglementation provisoire des agences de presse,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 17 octobre 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 octobre 1968.

Le Premier Ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (4^e législ.) : 258, 347 et in-8° 32.

Presse.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

L'article premier de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse est complété par l'alinéa suivant :

« Ne peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi et de l'appellation « agence de presse » que les organismes inscrits sur une liste établie sur la proposition d'une commission présidée par un haut magistrat, de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou honoraire, et comprenant, en nombre égal, d'une part des représentants de l'administration, d'autre part des représentants des entreprises et agences de presse. L'inscription ne peut être refusée aux organismes remplissant les conditions prévues par la présente loi. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 octobre 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.